



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château
3, route de Septeuil - BP 57 -
78640 Villiers-Saint-Frédéric
Tél. : 01 34 89 47 44 – Fax : 01 34 89 35 46

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 25 JUIN 2015 à 18 h 00

Les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Claude MANCEAU,

Etaient présents : M. DURAND, Mme GONTHIER, M. NOEL, Vice-Présidents, M. JULLIEN, Mme LAGRAVIÈRE, MM. LE NAGARD, BOE, LE FOLL, BUISSON, MOREAU, Mme COURTAIS, MM. BEHERAY, DUCROCQ, Mme BURGHOFFER, MM. CHERRIER, CHARLES, RECOUSSINES, COULOMBEL, Mme VIROT.

Absents excusés et représentés : M. BOUCHET, Mme CHANCEL, MM. METIVIER, GARDERA, JOUIN, COLLEU, LEMAITRE.
Représentés respectivement par, MM. BOË, LE FOLL, BUISSON, MOREAU, MANCEAU, NOEL, CHERRIER.

Absents: Mme VENANT, M. BOHY, M. STENGER.

Monsieur LE FOLL a été élu, Secrétaire

Assistaient : M. JUVANON (directeur du SIARNC)
Mme ADAM (ingénieur SIARNC)
M. ESTIER (ingénieur SIARNC)
Mme MAHAUD (comptable du SIARNC)
M. MAUPPIN (Technicien SIARNC)
Melle NOEL (secrétaire du SIARNC)

Ordre du jour :

1. *Rapport Prix et qualité du service d'assainissement collectif et non collectif*
2. *Mise en conformité des branchements Eaux usées des activités ECONOMIQUES*
3. *Mise en conformité des branchements Eaux usées des particuliers*
4. *Mise en conformité de l'assainissement non collectif*
5. *Reprise des emprunts consécutifs a la liquidation de la carte « D »*
6. *Décision modificative DM2*
7. *Modification du tableau des effectifs*
8. Questions et Points Divers

Le Compte rendu de la séance du 16 AVRIL 2015 est approuvé à l'unanimité.



1. RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS)

Le « RPQS » a été présenté au Comité Syndical en vue de son approbation au titre de l'année 2014.

M. DURAND, a relevé une erreur de calcul dans le pourcentage d'évolution du volume de boues produites entre 2013 et 2014.

Le rapport sera ensuite transmis aux communes pour une présentation en Conseil Municipal avant la fin de l'année.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a pris acte de la présentation de ce rapport.

2. MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau propose un financement pour la mise aux normes des branchements des activités économiques (ou eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques), sous la forme d'un soutien aux collectivités (animation, frais de gestion) et de financements apportés aux acteurs économiques (subventions pour leurs travaux).

Le SIARNC fait le choix de faciliter l'action des propriétaires sans se substituer à eux dans la responsabilité de la mise en œuvre des travaux sur leur patrimoine.

Les étapes permettant l'accès aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la mise en conformité des branchements sont multiples.

- **Etablir l'intérêt public :**

Le SIARNC établit l'intérêt public local de réaliser une campagne de mise en conformité des branchements d'eaux usées des activités économiques. La démarche de fond menée pour recenser et localiser les branchements d'entreprises nécessitant travaux, s'exprime notamment par le recrutement d'un agent d'animation et les contrôles menés par le service Réseaux du SIARNC.

- **Phase d'identification des non-conformités et de définition des travaux**

Cette étape nécessite une étude préalable.

Le bureau d'études ATC Environnement est retenu pour cette prestation après consultation de marché en procédure adaptée (voir Décision ci-après).

L'étude peut être prise en charge par l'Agence de l'Eau à hauteur de 60%. La demande de subvention correspondante, délibérée lors du Comité Syndical d'avril 2015, a été présentée en Commission des aides de l'Agence le 16 juin 2015. Le SIARNC est en attente de notification de la décision favorable.

La proposition technique de mise en conformité, et le plan des réseaux à créer ou modifier, sont fournis à l'entreprise (industriel ou toute autre activité économique) qui consulte les entreprises de travaux d'assainissement.

Les dossiers de demande de subvention des entreprises (devis de travaux retenus) faisant l'objet d'un avis favorable du SIARNC, sont transmis, par « groupe », par le Syndicat à l'Agence de l'Eau.

- **Phase de décision de financement :**

L'Agence instruit les demandes de financement et notifie aux entreprises sa décision de financement, dossier par dossier.

- **Phase de réalisation des travaux :**

L'activité économique est responsable des travaux réalisés sur sa propriété.

- **Clôture de l'opération :**

A la fin des travaux, l'entreprise sollicite la levée de la non- conformité auprès du SIARNC.

Le SIARNC valide la conformité après travaux, opère la vérification des dossiers (notamment des factures), et les transmet à l'Agence avec l'attestation de mise en conformité.

L'Agence verse directement les fonds à l'activité économique.



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a :

- **DIT** qu'il existe un intérêt public local à réaliser une campagne de mise en conformité des branchements d'eaux usées des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes du SIARNC,
- **DECIDE** de lancer une action en faveur de la mise en conformité des branchements d'eaux usées des activités économiques,
- **DECIDE** de ne pas exercer de maîtrise d'ouvrage sur le domaine privé des activités économiques, mais de renforcer son partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour attester, sur la base des études de mise en conformité, de la qualité et du coût des projets de mise en conformité proposés par les activités économiques aux subventions de l'Agence de l'Eau,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment convention avec l'Agence de l'Eau et/ou les activités économiques.

3. MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DES PARTICULIERS

Comme pour les entreprises, il est nécessaire que la collectivité justifie d'une démarche de fond en faveur de la mise en conformité des branchements à l'assainissement des immeubles d'habitation des particuliers, pour que l'Agence de l'Eau puisse intervenir financièrement.

- **Etablir l'intérêt public :**

Il sera proposé au Comité syndical de prendre une délibération pour reconnaître l'intérêt public local de réaliser une campagne de mise en conformité des branchements particuliers, et solliciter l'aide de l'Agence dans la réalisation des études préalables.

- **Phase d'identification des non-conformités et de définition des travaux**

La réalisation des contrôles et l'identification des non-conformités ne nécessitent pas l'intervention d'un bureau d'études.

Le SIARNC établira lui-même (en Régie de Maîtrise d'œuvre) ces plans et chiffrages. La proposition technique et le plan de mise en conformité sont adressés au propriétaire de l'immeuble.

L'adhésion du particulier à l'opération groupée est formalisée par la signature d'une convention type SIARNC/Particulier approuvant les modalités d'instruction des demandes de financement et des conditions de reversement de l'aide de l'Agence.

- **Phase de décision de financement :**

Les travaux ne peuvent être financés par l'Agence que s'il y a adhésion d'un « nombre significatif » de propriétaires à la démarche. Un avis « d'éligibilité » est délivré par l'Agence sur un groupe de dossiers rattachés à l'opération collective, au stade de l'étude préalable.

Le particulier reçoit un avis d'éligibilité aux subventions de l'Agence. Il est chargé de la consultation et du choix de l'entreprise de travaux d'assainissement.

Les devis de travaux validés le SIARNC sont adressés à l'Agence, qui instruit la demande de subvention au stade opérationnel.

L'Agence notifie, dossier par dossier sa décision de financement (avis « de financement »).

Les fonds sont versés par l'Agence sur compte d'attente en Trésorerie. Cet aspect de la procédure fait l'objet d'une convention de mandat entre le SIARNC et l'Agence de l'Eau.

- **Phase de réalisation des travaux :**

Le particulier doit attendre la notification de l'Agence pour débiter travaux s'il veut prétendre à la subvention. Le particulier est responsable des travaux réalisés sur sa propriété.

- **Clôture de l'opération :**

A la fin des travaux, le particulier sollicite l'attestation de mise en conformité du SIARNC.

Le syndicat valide la conformité après travaux, opère la vérification des dossiers (cohérence des factures), et les transmet à l'Agence avec l'attestation de mise en conformité.



Le SIARNC opère le versement de la subvention au particulier à partir du compte non budgétaire (d'attente) en Trésorerie.

Le SIARNC clôt la tranche d'opération groupée en adressant à l'Agence un bilan de mise en œuvre. Les subventions non utilisées sont restituées à l'Agence.

Il existe une subvention de l'Agence aux collectivités pour frais de gestion des dossiers de mise en conformité des branchements des particuliers. Cette subvention de 300 €/dossier.

M. RECOUSSINES et M. COULOMBEL ont souhaité qu'au moment de l'envoi du courrier d'information aux particuliers, les mairies soient informées. Tant en assainissement collectif qu'en non collectif, il existe une demande de subvention de certains particuliers.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a :

- **DIT** qu'il existe un intérêt public local à réaliser une opération collective de mise en conformité des branchements d'eaux usées des particuliers (ou d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques) sur le territoire des communes adhérentes du SIARNC,
- **DECIDE** de ne pas exercer de maîtrise d'ouvrage sur le domaine privé des particuliers, mais de renforcer son partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour attester, sur la base des études de mise en conformité, de la qualité et du coût des projets de mise en conformité proposés par les particuliers aux subventions potentielles de l'Agence de l'Eau,
- **DEMANDE** une subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réalisation en régie des études préalables à la mise en conformité des branchements des particuliers à l'assainissement collectif,
- **DEMANDE** une subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour frais de gestion des dossiers de mise en conformité des branchements des particuliers,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à préparer et signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, permettant le transit des subventions de l'Agence aux particuliers sur un compte d'attente du SIARNC en Trésorerie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à rédiger et signer les conventions SIARNC-particulier encadrant l'instruction des dossiers de demande de subvention des particuliers et le versement des subventions de l'Agence de l'Eau via le SIARNC,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités de subvention de l'Agence sont similaires à celles instituées pour la mise en conformité des branchements particuliers à l'assainissement collectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a :

- **DIT** qu'il existe un intérêt public local à réaliser une opération collective de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire des communes adhérentes du SIARNC,
- **DECIDE** de ne pas exercer de maîtrise d'ouvrage sur le domaine privé, mais de renforcer son partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour attester, sur la base des études de mise en conformité, de la qualité et du coût des projets de mise en conformité proposés aux subventions potentielles de l'Agence de l'Eau,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à préparer et signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, permettant le transit des subventions de l'Agence aux particuliers sur un compte d'attente du SIARNC en Trésorerie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à rédiger et signer les conventions type SIARNC/particulier encadrant l'instruction des dossiers de demande de subvention et le versement des subventions de l'Agence de l'Eau via le SIARNC,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



5. REPRISE DES EMPRUNTS CONSECUTIFS A LA LIQUIDATION DE LA CARTE « D »

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Rambouillet (SIRR) a décidé, par délibération du 12 avril 2012, de la fermeture de l'unité de traitement des boues au plus tard le 31 décembre 2013.

Le SIARNC a pris acte de cette décision, et a demandé son retrait de la carte « D : traitement des boues et graisses » au 1^{er} janvier 2013, et par conséquent le retrait du SIARNC du SIRR.

Par courrier du 15 octobre 2012, le SIRR a demandé à toutes les collectivités adhérentes de la carte « D » de prendre une délibération de transfert anticipé des emprunts restant dus par cette compétence au 1^{er} janvier 2013, suivant le critère de ventilation « moyenne des trois derniers exercices du montant de la participation de la collectivité ».

Avis pris auprès de Mme NOWAK, Receveur de la Trésorerie de Neauphle le Château, le Comité a décidé par délibération du 18 décembre 2012 de refuser le transfert anticipé des emprunts car :

Il ne peut y avoir transfert partiel de la compétence. De ce fait, conserver au SIRR la liquidation de l'actif (vente du matériel et de l'immobilier, remise en état du site), tout en transférant l'emprunt aux collectivités membres est « curieux ».

Il existait une incertitude juridique sur la mise en œuvre de ce transfert par le liquidateur des prêts dits « structurés » de l'ex Dexia-Collectivités Locales, la Société Française de Financement de l'Investissement Local (SFIL).

Depuis, 12 des 14 collectivités adhérentes de la carte « D » ont néanmoins accepté le transfert des emprunts.

Le 26 février 2015, le SIRR a délibéré sur le retrait des adhérents et la répartition des charges de bilan sur les comptabilités M4 et M49.

Le SIRR depuis sollicite régulièrement le SIARNC pour qu'il rembourse au SIRR les échéances d'emprunts prises en charge par lui depuis 2015, accepte le transfert de ceux-ci, et délibère sur la répartition de l'actif et du passif.

Le SIARNC relève que la valorisation de l'immeuble acquis en 1995 par la carte de « D » dans l'actif réparti est, comme pressenti, nettement sous-estimée par rapport à la valeur vénale délivrée par du service des domaines (350.000€ inscrits, pour 480.000€ selon les Domaines +/-10%).

CONCERNANT LE RETRAIT DES COLLECTIVITES ADHERENTES, le Comité Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, a :

- **DECIDE** d'accepter le retrait des collectivités du SIRR, à savoir :
 - o Les communes de CERNAY LA VILLE, GAMBAIS, ORPHIN, POIGNY LE FORET, ORCEMONT, MITTAINVILLE, LE PERRAY EN YVELINES,
 - o Les établissements publics de coopération intercommunale :
 - SIARE – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epéron,
 - SIAC - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance,
 - SIASY - Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Sources de l'Yvette,
 - SIAB - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil,
 - CCPFY – Communauté de Communes des Plaines et Forêts d'Yveline,
 - CAPY – Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines



CONCERNANT LES EMPRUNTS CARTE « D », le Comité Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, a :

- **DEMANDE** le transfert des emprunts suivants au SIARNC :
 - o **Emprunt 1 : Dexia n° MON209383EUR/0213794/001/1**
Taux fixe 4,38%, amortissement progressif, périodicité trimestrielle, durée initiale 15 ans, pour un capital restant dû de 321,80 euros après paiement de l'échéance du 01/07/15,
 - o **Emprunt 2 : Dexia n° MON229418EUR/0237464/001/1**
Taux fixe 3,97%, amortissement constant, périodicité annuelle, durée initiale 15 ans, pour un capital restant dû de 1 166,83 euros après paiement de l'échéance du 01/05/15,
 - o **Emprunt 3 : Dexia n° MPH190959EUR/0191048/002/2**
Taux calculé en référence à l'EURIBOR 3 mois, amortissement progressif, périodicité trimestrielle, durée initiale 25 ans, pour un capital restant dû de 9 395,48 euros, après paiement de l'échéance du 01/07/15.
- **DIT** que les échéances payées par le SIRR à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au transfert effectif seront remboursées par le SIARNC au SIRR,
- **DECIDE** de demander le remboursement anticipé des emprunts n°1 et 2 ci-dessus mentionnés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander le remboursement anticipé des emprunts n°1 et 2 ci-dessus mentionnés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander la cotation des indemnités de remboursement anticipé du prêt n°3, et autorise Monsieur le Président à décider au vu de cette proposition de l'opportunité de procéder à un remboursement anticipé

CONCERNANT LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF, le Comité Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, a :

- **ACCEPTE** la clé de répartition de l'actif et du passif entre les adhérents de la carte « D » soit 1,4002% pour le SIARNC,
- **DEMANDE** au SIRR de lui transmettre l'ensemble des éléments justifiant les montants répartis aux comptes 2135, 2154 et 2313; les contrats des emprunts accompagnés des tableaux d'amortissements y afférents ainsi que les éléments relatifs au passif et à l'actif.
- **DEMANDE QUE** les écritures comptables, notamment d'amortissement et de réforme des biens, soient réalisées par le SIRR avant transfert dans la comptabilité du SIARNC,
- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la répartition financière telle que délibérée par le Comité Syndical du SIRR le 26 février 2015.
- **DIT QUE** le Syndicat délibérera à nouveau sur l'acceptation de la répartition des éléments de bilan de la M4 et de la M14, après réception de la délibération du SIRR pour la répartition de l'actif et du passif.

6. DECISION MODIFICATIVE DM2

DM2.a Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement

L'affiliation au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement (SFT) est obligatoire (article L413.12 du Code des Communes).

En qualité de collectivité territoriale, le SIARNC doit participer à la compensation du supplément familial de traitement, dont la vocation est d'égaliser la charge du SFT entre collectivités, sur la base d'une charge moyenne déterminée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au niveau national.

Ainsi, les collectivités dont la charge de SFT a été supérieure à la moyenne nationale bénéficient d'un versement, et les collectivités dont la charge a été moindre sont débitrices vis-à-vis du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement.



La charge de supplément familial du SIARNC à destination de ses agents fonctionnaires ayant été inférieure à cette charge moyenne, la CDC a demandé de procéder au versement du montant différentiel au profit du Fonds National de Compensation, avec rattrapage depuis 2010.

Année	Montant
2010	2 734 €
2011	3 437 €
2012	3 748 €
2013	4 574 €
Total	14 493 €

Il convient de plus de provisionner une somme de 4500€ au titre de l'année 2014, pour le cas où l'appel de fonds du FNC serait adressé au SIARNC avant la fin de l'année, soit un total de 20.000€ à budgéter.

DM2.b Emprunts de la carte « D »

Le SIRR ayant honoré les échéances d'emprunt de la carte D de 2013, 2014 et 2015 jusqu'au 3^{ème} trimestre, cette charge lui est remboursée par la SIARNC pour la quote-part le concernant.

Cette opération représente environ 3000€ en remboursement de capital et 2500€ en remboursement d'intérêt d'emprunt.

En cas de décision favorable au transfert au SIARNC des emprunts supportés par le SIRR, il est opportun de procéder à leur remboursement anticipé le plus rapidement possible, car ces produits « structurés » sont risqués.

Pour permettre ce remboursement anticipé il est nécessaire de prévoir un budget de 10.500 € au titre du remboursement de capital et jusqu'à 5.000€ d'indemnité de remboursement anticipé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a validé la décision modificative suivante :

EXPLOITATION

- Dépense :
 - o Article 66111 intérêts réglés à l'échéance +2 500,00 €
 - o Article 6681 indemnités pour remboursement anticipé d'emprunts à risque +8 000,00 €
 - o Article 6415 supplément familial +20 000,00 €
 - o Article 023 Virement à la section d'investissement -30 500,00 €

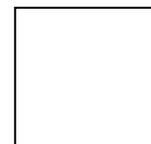
INVESTISSEMENT

- Dépense :
 - o Article 1641 Emprunts en euros 14 000,00 €
 - o Article 21311 Bâtiments d'exploitation -44 500,00 €
- Recette :
 - o Article 021 Virement de la section d'exploitation -30 500,00 €

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite au départ par mutation d'un fonctionnaire du service Réseau du SIARNC, il est nécessaire de pourvoir la vacance d'emploi du poste d'agent d'exploitation par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent de Maîtrise.

Il n'existe pas de poste à pourvoir actuellement dans le tableau des effectifs du SIARNC, le poste d'agent de maîtrise étant déjà pourvu.



EMPLOIS		Délibération 11 décembre 2014	Proposition juin 2015
TOTAL DES POSTES PERMANENTS		22*	23*
FILIERE TECHNIQUE		18*	19*
EMPLOIS TITULAIRES		16*	17*
	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1*	1*
	INGENIEUR PRINCIPAL	3*	3*
	INGENIEUR	1	1
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ere Classe	1	1
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2ieme Classe	1	1
	TECHNICIEN 2ieme classe	2	2
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	1
	AGENT DE MAITRISE	1	2
	ADJOINT TECHNIQUE princ 2ieme cl	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE 1ere classe	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE 2ieme classe	3	3
EMPLOIS NON TITULAIRES		2	2
	CONTRACTUELS INDICIAIRES	2	2
FILIERE ADMINISTRATIVE		4	4
	REDACTEUR Principal 1ere classe	1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2ieme Classe	1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF 1ere Classe	2	2

* Le DGS occupe à la fois son poste d'origine et l'emploi fonctionnel (double carrière)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité a **AUTORISE** Monsieur le Président à créer un poste d'agent de maîtrise, et à modifier en conséquence le tableau des emplois du SIARNC à compter du 1er juillet 2015,

8. QUESTIONS ET POINTS DIVERS

- Décisions du Président

Décision du 5 juin 2015, d'attribution à la société ATC Environnement sise au PECQ du marché à bon de commande sur 3 ans concernant les enquêtes de conformité pour les activités rejetant des eaux usées non domestiques et/ou assimilées domestiques eaux usées (estimation 1^{er} année 78 000€, montant global 184 350€).

- Avancement de la construction de la station d'épuration de Saint Germain de la Grange

Mlle ADAM a présenté l'avancement du chantier au travers de photos et d'un film réalisé à partir de photos séquentielles (1 prise toutes les 5 minutes) montées par le prestataire SOLVERE.



- Informations
 - o SAGE Mauldre

Malgré des attendus de la commission d'enquête reprenant les remarques et objections formulées par le SIARNC, notamment :

- **Attendu** que 100 personnes associées n'ont pas jugé utile de confirmer ou d'infirmier leur avis sur le projet,
- **Attendu** que seuls une commune et un syndicat ont confirmé par écrit leur avis défavorable,
- **Attendu** que le projet introduit une inégalité de traitement entre 2 zones du bassin de la Mauldre,
- **Attendu** que les dispositions projetées ne donnent lieu à évaluation économique qu'au niveau du document de planification, mais ne prennent pas en compte les coûts financiers induits par la mise en œuvre du SAGE (contrôle des branchements par exemple),
- **Attendu** que les subventions de l'Etat et des régions destinés à compenser partiellement les dépenses des opérateurs locaux vont diminuer dans le contexte actuel d'économie et de limitation des dépenses,
- **Attendu** que les capacités financières des opérateurs chargés d'appliquer les dispositions du projet pourraient ne pas être en cohérence avec les dépenses envisagées, (...)

La commission d'enquête, à l'unanimité donne un avis favorable au projet de révision du SAGE de la Mauldre.

Toutefois, la commission, inquiète des risques de blocage de la mise en œuvre du projet, soumet son avis à une réserve :

(...) « L'avis ne pourra être considéré comme favorable qu'après que l'annexe 8 du PAGD ait été complétée par un document, présenté à tous les acteurs, définissant clairement pour chacun des acteurs (collectivités, particuliers...) :

- Les travaux lui incombant ainsi que leur priorité,
- Les sources de financements afférents à ces travaux (aides du Conseil général, aides de l'Agence de l'Eau ...) ainsi que leur répartition »

Toutefois, l'annexe 8 ne nous semble pas avoir été mise à disposition des collectivités.

- o COBAHMA

Il a été souligné que , avec la modification des statuts du COBAHMA opérée en 2014, permettant au Président et au Bureau de prendre des décisions, notamment de vote, d'exécution et de contrôle du budget, sans en référer au Comité Syndical.

Cette gouvernance, statutairement dominée par les représentants du Département, et où les territoires ruraux sont sous-représentés, a conduit à relever fortement la participation au syndicat mixte des adhérents ruraux (plus de 200%), et de diminuer celle des adhérents urbains (jusqu'à -39%).

Le SIARNC subit ainsi une hausse de 236% par rapport à 2014 de sa participation, car dans un contexte de hausse globale des participations du fait du désengagement financier du Département des Yvelines, la clé de répartition est revue pour introduire la surface de bassin versant en complément de la population, ce qui pénalise bien évidemment les territoires ruraux.

Cette augmentation conjuguée de l'assiette de base et de la répartition n'est pas justifiée pour des territoires ruraux dont la surface a peu d'impact sur les missions du COBAHMA en comparaison des surfaces imperméabilisées des territoires urbains.

Séance levée à 19 h30.

p/Le Président absent,
Le Vice-Président,
M. NOEL